



Arrêté municipal n° 2026-76
Portant sur le transfert des pouvoirs de police spéciale
au Président de Troyes Champagne Métropole

Le Maire de Saint-Pouange,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2213-33, L. 2224-16 et L. 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 approuvant les statuts de Troyes Champagne,

Considérant qu'au cours du mandat communautaire 2020-2026, le Président de Troyes Champagne Métropole exerçait les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de règlement de la collecte des déchets, de règlement du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, à l'exception des communes de Saint-Jean-de-Bonneval et de Bouilly, et de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Considérant qu'au cours de ce même mandat, le Président de Troyes Champagne Métropole n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi et des immeubles, locaux et installations,

Considérant que les maires disposent d'un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de Troyes Champagne Métropole pour s'opposer à la reconduction de l'exercice par le Président de la communauté d'agglomération de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les maires disposent du même délai de six mois à compter de la date de l'élection du président de Troyes Champagne Métropole pour s'opposer partiellement ou pleinement au transfert des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui n'étaient pas exercés par le Président de la communauté d'agglomération lors du précédent mandat,

Considérant qu'à défaut d'opposition durant ce délai, le transfert des pouvoirs au président de la communauté d'agglomération sera effectif,

ARRETE

Article 1^{er} : Reconduction de l'exercice de certains pouvoirs de police spéciale

Il n'est pas fait opposition à la reconduction de l'exercice, par le Président de Troyes Champagne Métropole, des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Police de la réglementation de l'assainissement
- Police de la réglementation de la collecte des déchets
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Police de la publicité, des enseignes et préenseignes

Article 2 :

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Police de la circulation et du stationnement
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- Police des immeubles, locaux et installations.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et fera l'objet d'une transmission à Monsieur le préfet de l'Aube.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2026.07.21 13:58:24 +0200
Ref:11434084-17265805-1-M
Signature numérique
le Maire